**Notion: N0363**

**Notion originale: langue identitaire**

**Notion traduite: langue identitaire**

**Document: D077**

Titre: La guerre des langues et les chances d’un véritable plurilinguisme

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

In : Panoramiques, n°48, 2000, pp. 10-16

Extrait E1541, p. 12

D'un point de vue juridique, les langues n'ont aucun droit, ce sont les locuteurs qui ont des droits, en l'occurrence le droit à leurs langues, c'est-à-dire à la fois le droit à la langue de l'Etat, celle qui leur ouvre les portes du travail, de la vie sociale, et le droit à leur langue identitaire.

Extrait E1542, p. 12

(…) le français est pour eux [habitants de pays africains francophones] une langue seconde et se pose alors le problème d'un autre droit des citoyens, leur droit à la langue qu'ils considèrent comme leur langue identitaire, celle de la communication quotidienne, familiale ou amicale, qui peut être leur langue première ("maternelle") ou une langue véhiculaire.

Extrait E1545, p. 15

Si nous reconnaissons en France le droit des citoyens à neuf langues identitaires en plus du français, faut-il appliquer le principe de personnalité ou de territorialité ? En d'autres termes, un Breton aura-t-il le droit d'utiliser le breton sur un territoire donné (qu'il faudra bien délimiter, ce qui posera d'autres problèmes : Nantes est-elle en Bretagne par exemple...) ou, en tant que Breton, aura-t-il le droit d'utiliser sa langue sur tout le territoire de la République ? Etant donné le nombre de langues en jeu, il semble raisonnable d'adopter la première solution, le principe de territorialité. Mais alors, sur les territoires délimités linguistiquement, il faudra bien s'assurer que les citoyens qui ne parlent pas la langue d'un territoire donné, ou ne veulent pas la parler, n'y seront pas obligés. Or on peut aussi prévoir des revendications tendant à rendre obligatoire l'enseignement (pour l'instant annoncé comme facultatitf) du breton en Bretagne, du corse en Corse, de l'alsacien en Alsace, etc. Ce qui ouvrira la porte à d'autres revendications, par exemple que les fonctionnaires soient systématiquement affectés dans leur région d'origine, pour que la scolarité de leurs enfants ne soit pas pertubée par des changements de langues, etc. Telle la boîte (ou plutôt la jarre) de Pandore, le débat sur les langues régionales, les langues minoritaires, les langues de migrants, nous mène donc à un vaste cortège de revendications infinies qui portent en germe un autre débat.

**Document: D079**

Titre: Le français, langue diasporique d’un genre spécifique ?

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: KOULAYAN, Nicole

In : Diasporas, Histoire et sociétés, n°2, 2003, pp. 120-132

Extrait E1578, p. 127

Quoi qu'il en soit, ce qui s'affirme au cœur de tous ces modèles possibles [de diasporas], c'est un faisceau de préservations identitaires incluant aussi bien la culture que la langue. Langue que nous retrouverons pluri-maternelle dans le sens où elle sera également associée au territoire d'origine (mère-patrie), souvent "fétichiste" servant de langue identitaire et de langue de la dispersion (…).